

Axe 5 – Appui aux établissements d'accueil du jeune enfant présentant des fragilités économiques

1. Bilan 2013-2017

Sur la période 2013-2017, l'axe 5 du Fpt a mobilisé 33 millions d'euros.

Environ 60% des actions ont compensé la mise en place de la convention collective nationale Alisfa signée par le syndicat employeur des acteurs du lien social et familial (Snaecso).

Les autres actions ont pris en compte, de manière transitoire et dans l'attente d'une solution pérenne, des difficultés financières liées notamment à la fin des contrats aidés, au retrait d'un tiers financeur, à une baisse de la fréquentation ou à toute difficulté de gestion nécessitant un plan d'actions structurel pour revenir à l'équilibre financier.

2. Les objectifs 2018-2022

Parallèlement à l'objectif de création de places, la Cog 2018-2022 engage les Caf à mettre en place une stratégie de maintien de l'offre existante, notamment sur le champ de la petite enfance. A ce titre, elles renforcent leur rôle d'accompagnement des Eaje présentant des fragilités économiques pour éviter, ainsi, la fermeture de places d'accueil.

En complément des actions de détection de ces établissements et d'un accompagnement dans la durée permettant d'optimiser leur fonctionnement, l'axe 5 peut être mobilisé pour apporter un soutien conjoncturel à ces structures dans l'objectif d'en assurer la pérennité.

L'axe 5 est mobilisé de manière transitoire en contrepartie de l'engagement de la structure à mettre en œuvre un plan d'actions garantissant une trajectoire de rétablissement.

Il est préconisé de partager les modalités d'accompagnement des structures dans le cadre d'un groupe de travail dédié adossé au Sdsf.

4. Modalités de mise en œuvre de l'axe 5

Les financements apportés par l'axe 5 du Fpt ont un caractère exceptionnel et temporaire. Ils ont pour but d'aider les établissements d'accueil du jeune enfant à se structurer afin de retrouver dès que possible un nouvel équilibre économique. Cette aide, non pérenne, peut être néanmoins pluriannuelle afin de soutenir le gestionnaire sur la durée de sa trajectoire de rétablissement.

La mobilisation de l'axe 5 doit s'intégrer systématiquement dans un plan d'actions négocié avec la Caf mobilisant divers leviers :

- mobilisation par la Caf des données et outils de suivi et de contrôle interne ;
- mobilisation de partenaires externes (acteurs du dispositif local d'accompagnement (Dia), conseil départemental, etc.) ;
- développement du travail en réseau de manière à diversifier les réponses d'accueil et mieux mobiliser les créneaux d'accueil disponibles ;
- formation des directeurs de crèches à la gestion ;
- informatisation et suivi plus strict de la facturation ;
- renégociation plus fréquente des contrats d'accueil ;
- travail de fond sur le projet pédagogique de l'établissement ainsi que sur la fidélisation et la formation du personnel.

Le plan d'action de retour à l'équilibre est formalisé et adossé à la convention d'objectifs et de financement « Fonds Publics et Territoires. »

Le versement de la subvention est effectué :

- sous réserve, du respect du plan d'actions par le partenaire ;
- sur présentation d'un compte de résultat et d'un bilan qualitatif étayé montrant les moyens mis en œuvre par le partenaire pour permettre le retour à l'équilibre.

3. Critères d'éligibilité des actions

➤ **L'aide financière apportée par l'axe 5 est liée à un facteur identifié qui a déstabilisé le fonctionnement de la structure :**

- fin des contrats aidés ;
- baisse de la fréquentation liée à une reconfiguration des offres sur le territoire, dégradation de la gestion de la structure ;
- mise en place ou extension de convention collective sur le champ de la petite enfance ;
- mise en place d'une nouvelle convention collective ;
- toutes difficultés de gestion exceptionnelles pouvant avoir un impact direct sur la suppression de places de crèches nécessitant un plan d'actions structurel pour revenir à l'équilibre financier.

Les indicateurs suivants constituent des faisceaux d'indices de fragilités qui doivent alerter sur la santé financière du gestionnaire :

- *Indicateur 1 : Dépenses de personnel supérieure à 90% du coût de fonctionnement global ;*
- *Indicateur 2 : Nombre d'Etp d'encadrement supérieur à 125% ;*
- *Indicateur 3 : Taux d'occupation inférieur à 60% ;*
- *Indicateur 4 : Taux de facturation supérieur à 117% ;*
- *Indicateur 5 : Taux de déficit supérieur à 10% du budget ;*
- *Indicateur 6 : Amplitude d'ouverture inférieur à 220 jours.*

➤ **Les gestionnaires éligibles**

Les équipements d'accueil du jeune enfant inscrits à l'article L 2324-17 du code de la santé publique sont éligibles au Fpt hormis les micro-crèche et les services d'accueil familiaux dont les familles perçoivent le Complément mode de garde « Cmg structure ».

Actions	Dépenses éligibles
<p>Toutes actions permettant l'effectivité du plan d'actions mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement de personnel pour permettre : <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil des jeunes enfants dans le respect des taux d'encadrement ; - d'accroître l'amplitude d'ouverture ; ▪ Amélioration du projet pédagogique de la structure ; ▪ Amélioration des capacités de gestion et d'optimisation de l'équipement ; ▪ Apporter un soutien financier temporaire dû à l'absence d'un tiers financeur ou à une difficulté de gestion conjoncturelle. 	<p>Uniquement des dépenses liées au fonctionnement de la structure : au titre d'Etp de fonctionnement, de prestations, de matériels pédagogiques, de formation, d'une subvention d'équilibre, d'ingénierie.</p>

4. Spécifications comptables

Axe	Bloc de dépense et type de subvention	
	Petite enfance	
	Fonctionnement	Investissement
5	1012x218	

5. Indicateurs de suivi et d'évaluation

- Le nombre de structures accompagnées et bénéficiant de ce dispositif ;
- Le nombre de places pérennisées ;
- Le nombre de places fermées malgré l'accompagnement mis en place ;
- Le temps de travail avec le gestionnaire et / ou les partenaires ;
- La nature des actions mises en œuvre dans le plan de rétablissement.